



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

N° 2023/ 13

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2022/480 DU 29 DECEMBRE 2022 PERMISSION DE STATIONNEMENT - TERRASSE NON COUVERTE – S.A.R.L. BAR DES CHASSEURS

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,  
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,  
VU l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »,  
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,  
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mme Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,  
VU la décision municipale n° 2023/07 en date du 6 janvier 2023, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,  
VU l'arrêté municipal n° 2022/480 du 29 décembre 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public communal à la **S.A.R.L. BAR DES CHASSEURS**, représentée par Madame MAGIN Mireille, agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : **BAR DES CHASSEURS**, sis 15 rue Grande André Cabasse, 83520 à Roquebrune-sur-Argens, (SIRET n° 394 025 357 00010) pour 3 m<sup>2</sup> de terrasse non couverte du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023 et 6 m<sup>2</sup> de terrasse non couverte du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023,  
**CONSIDERANT** que les tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal fixés dans la décision municipale visée dans ledit arrêté, ne s'appliquaient pas à l'année 2023, il convient de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2022/480 du 29 décembre 2022 afin de viser la décision municipale fixant les tarifs en vigueur,  
**CONSIDERANT** qu'il conviendra également de modifier la durée du permis de stationnement et notamment la date d'entrée en vigueur mentionnée aux articles n° 1 et 12 de l'arrêté susvisé,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n° 2022/480 du 29 décembre 2022 est modifié comme suit :

*« **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la **S.A.R.L. BAR DES CHASSEURS**, représentée par Madame MAGIN Mireille, agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : **BAR DES CHASSEURS**,*

**AR Prefecture**

083-218301075-20230112-ARR202313-AR  
Reçu le 12/01/2023

sis 15 rue Grande André Cabasse, 83520 à Roquebrune-sur-Argens, (SIRET n° 394 025 357 00010) pour 3 m<sup>2</sup> de terrasse non couverte du 12 janvier 2023 au 30 juin 2023 et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023 et 6 m<sup>2</sup> de terrasse non couverte du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023, contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés par décision municipale n° 2023/07 du 6 janvier 2023.

**ARTICLE 12** : Cette permission de stationnement est valable du 12 janvier 2023 au 31 décembre 2023 ».

**ARTICLE 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2022/480 du 29 décembre 2022 restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 12 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation,  
**Caroline DEMONEIN**  
Adjointe au Maire Déléguée  
au Domaine Public

